

Direction départementale des territoires

**ARRÊTÉ**

**n°2017-DDT/SABE/EAU – N° 60 en date du 24 JUIL. 2017**  
portant dérogation aux règles d'implantation de l'installation d'un système d'assainissement à HETTANGE-GRANDE dans le cadre de la construction par la SARL Residence Senior Patton de la résidence « SENIORS PATTON »

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU La directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la directive n°2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2016-D-01 du 05 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2017-A-33 du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, de la directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;
- VU **la demande** en date du 24 mai 2017 de dérogation de distances au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 présentée par M. Cedric COLANERI, représentant de la SARL RESIDENCE SENIOR PATTON ;

- VU** l'avis du service public d'assainissement non collectif (SPANC) en date du 22 juin 2017 ;
- CONSIDERANT** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13 juin 2017 ;
- CONSIDERANT** que la demande est accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer de conditions de surveillance des rejets et des eaux réceptrices ;

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1 :

##### **OBJET**

Il est donné acte à M Cédric COLANERI, représentant a SARL RESIDENCE SENIOR PATTON, de sa demande de dérogation de distances au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, concernant l'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées non collectif dans le cadre du projet de construction de la résidence « Senior Patton » située rue Général Patton à Hettange-Grande, section 28, parcelles n° 668, 669, 670 et 671.

Le fonctionnement du système assainissement non collectif est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier, les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, excepté son article 6 ;
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande de dérogation.

#### Article 2 :

##### **PRESCRIPTIONS**

La dérogation de distances ne s'applique que sur la parcelle visée à l'article 1 ci-dessus. La distance de 100 mètres est donc applicable aux parcelles voisines.

Le système d'assainissement non collectif fera l'objet d'une maintenance réalisée par un professionnel, à raison d'une visite sur place par an a minima, dans le cadre d'une convention à établir en partenariat avec la société qui fournira le dispositif d'épuration, sous le contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE).

Du fait de l'implantation en zone inondable, le dispositif dépurateur sera équipé d'une dalle de lestage afin d'éviter toute flottaison des cuves en cas de remontée de nappe. Lors d'inondation, un lissage du dispositif se produira et son fonctionnement reprendra aussitôt lors de la décrue. Les appareils électriques (suppresseurs, armoire de commande, etc) seront placés dans un local technique implanté hors côte de crue.

### TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 3 :

##### **CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de dérogation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier.

#### Article 4 :

##### **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6:**

**NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera notifié à M. Cédric COLANERI, représentant la SARL RESIDENCE SENIOR PATTON.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Une copie sera affichée en mairie de HETTANGE-GRANDE pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle durant une période de 6 mois.

**Article 7 :**

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois par le demandeur ou dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune de HETTANGE-GRANDE.

Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Président de la communauté de communes de Cattenom et environs (SPANC), le Maire de la commune de Hettange-Grande, le Directeur départemental des territoires, et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental,  
Pour le Directeur départemental,  
Le Directeur adjoint

Marc MENEGAIN



